



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 23.4.10... Page 1151/16...

## Arrêté concernant la circulation routière

(du 7 avril 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 9 février 2010;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### Article premier, -

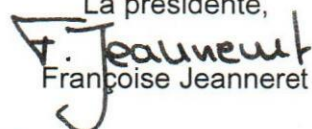
La circulation et le parcage sont interdits sur le chemin d'accès à la parcelle privée n°8118 du cadastre de la commune de Neuchâtel, copropriété de Mme Ruth Mina SCHAEER domiciliée Champs-Volants 8 à 2068 Hauterive, Mme Hulda BACHMANN domiciliée Ch. du Signal 65 à 2067 Chaumont et de Mme Jacqueline BILLETER, domiciliée rue Louis-Favre 3 à 2000 Neuchâtel, représentées par M. Giovanni SCHAEER, domicilié Vy d'Etra 82 à 2000 Neuchâtel, (signal 2.01 O.S.R., « Interdiction générale de circuler » plus plaque complémentaire «PRIVE – Excepté: Riverains et exploitation forestière », placé au débouché du chemin d'accès, sur le Chemin du Signal à Chaumont).

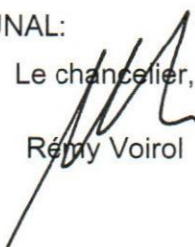
### Art. 2, -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 avril 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

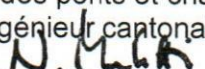
La présidente,  
  
Françoise Jeanneret

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, 19 AVR. 2010

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.